

**PROVINCE DU BRABANT WALLON
DIRECTION D'ADMINISTRATION DES FINANCES
SERVICE DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET DES ASSURANCES**

Parc des Collines - bâtiment Archimède

Avenue Einstein 2

1300 Wavre

Téléphones : 010/23 61 44 & 010/23 61 27

Télécopieur : 010/23 61 38

Courriel : patrimoine.assurances@brabantwallon.be

PROCEDURE GENERALE

Applicable aux subventions de la Province du Brabant wallon en matière de travaux subventionnés aux édifices classés.

Pour la Province du Brabant wallon (P.B.W.), tout dossier de subvention provinciale, traité par la Service du patrimoine immobilier et des assurances (S73), relatif à des travaux subventionnés concernant des édifices classés privés, publics et du culte est constitué des pièces suivantes :

1. le courrier original par lequel le Service public de Wallonie (S.P.W.) demande, sur base de l'article 215 du C.W.A.T.U.P.E., à la P.B.W. de signifier par écrit son pourcentage d'intervention dans le coût des travaux subventionnés.

Ce courrier reprend :

a. la dénomination de l'édifice classé et l'endroit où il est situé ;

b. le type de travaux envisagés pour cet édifice ;

c. une copie du métré de la soumission reprenant notamment le montant (hors révisions, hors honoraires & H.T.V.A.) de ces travaux estimés ou adjugés. Une ventilation est opérée par le S.P.W. entre les postes subventionnables et non-subventionnables des travaux ;

d. le pourcentage régional d'intervention (60, 80 ou 95 %) qui sera utilisé pour le calcul de la subvention régionale ;

2. une copie du courrier par lequel la P.B.W. signale, en vertu de la résolution prise en sa séance du 9 novembre 1995 par le Conseil provincial, son pourcentage d'intervention (1 ou 5 %) dans le coût des travaux subventionnés.

Ce courrier mentionne que, dès réception de l'arrêté ministériel fixant la part d'intervention régionale (pourcentage, calcul et montant), un dossier sera soumis au Collège provincial en vue d'approuver le principe d'octroi de la subvention provinciale ainsi que d'en fixer le montant maximal. De ce fait, ce courrier constitue un courrier d'information et non pas un courrier de notification de la décision de principe précitée ;

3. une copie de l'Arrêté ministériel pris par le S.P.W., daté et signé par le Ministre compétent, qui :

a. détermine les différents pouvoirs subventionnants ainsi que le pourcentage d'intervention de chacun dans le coût de travaux subventionnés ;

b. cite le nom de l'entreprise désignée pour l'exécution des travaux ;

c. fixe le calcul et le montant maximal (révisions, honoraires & T.V.A. compris) de la part d'intervention régionale dans le coût des travaux subventionnés. Ce montant est obtenu en appliquant au montant de ces travaux (hors révisions, hors honoraires & H.T.V.A.), le pourcentage régional de subvention (60, 80 ou 95 %) :

- majoré d'un pourcentage de 7 % couvrant les frais généraux liés aux honoraires d'architectes ou de bureaux d'études ;

- majoré d'un pourcentage de 10 % couvrant les éventuelles majorations de prix liées à la formule de révision, à des dépassements justifiés de quantités présumées (pour les marchés de travaux mixtes), ainsi qu'à de petits travaux complémentaires acceptables ;

- majoré d'un pourcentage de T.V.A. (6 ou 21 %) sur les travaux subventionnés et majorations de prix précitées, ainsi que de 21 % sur les frais généraux ;

4. le rapport présenté au Collège provincial qui :

a. fixe le pourcentage d'intervention (1 ou 5 %) pour les travaux subventionnés ;

b. permet l'engagement du montant maximal (révisions, honoraires & T.V.A. compris) de la subvention provinciale octroyée au propriétaire de l'édifice classé et maître de l'ouvrage des travaux, dont l'adresse du domicile, du siège administratif ou social est mentionnée ;

Ce montant est :

- calculé de manière identique à celui calculé par le S.P.W. mais en utilisant le pourcentage provincial au lieu du pourcentage régional ;

- engagé sur l'article des dépenses extraordinaires ad hoc du budget de l'année en cours selon le type d'édifice classé :

* public : 77300/26240/001 ;

* privé : 77300/26240/002 ;

* du culte public ou privé : 79000/26240/001 ;

c. approuve le projet d'arrêté d'octroi ;

Remarques :

a. tout engagement sur les crédits budgétaires provinciaux ne peut être pris qu'à partir du moment où le montant précis des travaux est connu, adjugé et renseigné par le maître d'ouvrage aux pouvoirs subventionnants. Aucun engagement n'est pris sur base d'une estimation du montant des travaux ;

b. Au sujet du montant à engager, 2 cas de figure peuvent se présenter selon l'état d'avancement du chantier :

b.1. le chantier n'a pas encore débuté ou est en cours d'exécution : le montant engagé correspond à celui décrit au point 4.b. car d'une manière générale, les marchés de travaux passés sont des marchés mixtes comprenant des quantités forfaitaires et des quantités présumées. De ce fait, d'éventuelles majorations du montant des travaux, liées au dépassement de quantités présumées, sont admissibles et subventionnables pour autant qu'elles soient justifiées et ne dépassent pas les 10 % du marchés initial. Il en est de même pour les éventuelles majorations du montant de travaux, liées à la révision des prix ou à l'exécution de petits travaux complémentaires ;

b.2. le chantier est fini et le décompte des travaux est connu : le montant engagé correspond au décompte des travaux subventionnés auquel le pourcentage d'intervention provincial est appliqué. Ce montant est d'office inférieur à celui décrit au point 4.b. et ne peut le dépasser ;

c. Moyennant le report annuel de l'engagement, les crédits extraordinaires engagés restent donc disponibles « indéfiniment » ou au-delà du 31 décembre de l'année suivant l'année d'engagement (par opposition aux crédits ordinaires). Ce report de crédits simplifie la gestion budgétaire et financière de ces dossiers de subventions lorsque par exemple, la durée des travaux dépasse les délais d'exécution prévus ou que le chantier est interrompu pour diverses raisons ;

d. tout gros travail subventionné complémentaire (dépassant les 10 % du marché initial) ou tout travail subventionné supplémentaire doit faire l'objet d'un nouvel arrêté d'octroi de la part du S.P.W. et par voie de fait, de la P.B.W..

5. l'Arrêté du Collège provincial, daté et signé par Monsieur le Président du Collège et Madame la Greffière provinciale, qui reprend les décisions visées aux points 4.a. et 4.b. ;

6. une copie du courrier par lequel la P.B.W. :

a. notifie au S.P.W. les décisions visées aux points 4. et 5. ;

b. demande au S.P.W. de transmettre une copie des procès-verbaux d'états d'avancement des travaux, des états d'avancement des travaux et des feuilles de calcul de la révision (si travaux soumis à révision), des déclarations de créance et des factures de l'entrepreneur, et des éventuelles notes d'honoraires de l'architecte ou du bureau d'étude, dûment vérifiés par ses soins et de ses états de liquidation, par partie ou non, de la subvention ;

7. une copie du courrier par lequel la P.B.W. :

a. notifie au propriétaire de l'édifice classé les décisions visées aux points 4. et 5. ;

b. demande au propriétaire de l'édifice classé de transmettre sa ou ses déclaration(s) de créance :

- comportant les éléments suivants : dénomination et adresse du propriétaire, numéro de téléphone d'une personne de contact, références du bien et des travaux, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, montant réclamé (chiffré & lettré) et signature du propriétaire. Ce montant ne peut, bien entendu, pas être supérieur à celui de la subvention provinciale ;

- accompagnée d'une copie des justificatifs suivants : procès-verbaux d'états d'avancement des travaux, états d'avancement, feuilles de calcul de la révision (si travaux soumis à révision), calendrier d'exécution des travaux, déclarations de créance et factures de l'entrepreneur, et éventuelles notes d'honoraires de l'architecte ou du bureau d'étude ;

8. une copie de la liquidation de la subvention provinciale en une fois (ensemble des états d'avancement du chantier) ou par parties (état d'avancement par état d'avancement ou groupement de certains états d'avancement du chantier). Cette liquidation comporte :

a. le ou les bon(s) à ordonnancer, au(x)quel(s) les différents documents justificatifs cités ci-après sont annexés, en vue du mandatement et du paiement de la subvention provinciale ;

b. la ou les déclarations de créance originale(s) établie(s) par le propriétaire, certifiée(s) et éventuellement corrigée(s) par le S73, ainsi qu'approuvée(s) par la Direction d'administration des finances (DA7) ;

c. une copie de l'ensemble des pièces visées aux points 4 à 7. qui justifient la ou les déclaration(s) de créance. Dès réception, les justificatifs repris aux points 6.b. et 7.b. sont vérifiés.

Remarque : les copies des déclarations de créance ou des factures de l'entrepreneur choisi pour l'exécution des travaux et/ou les éventuelles notes d'honoraires de l'architecte ou du bureau d'étude ne peuvent être libellées au nom de la P.B.W.. Cette dernière n'a aucun lien contractuel avec l'entrepreneur, l'architecte et/ou le bureau d'études, et ne pourrait par conséquent être rendue responsable d'éventuels retards de paiement de la subvention. Les subventions provinciales en matière de travaux subventionnés aux édifices classés sont payées au propriétaire.